



GROUPE HOSPITALIER RANCE EMERAUDE

1 rue de la Marne
35400 SAINT MALO

Marché à procédure adaptée

**Prestations de transports sanitaires de patients et
prestations connexes de transports logistiques pour les
établissements du Groupe hospitalier Rance Emeraude**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

Le présent CCTP comprend pages numérotées de 1 à 15

Date limite de réception des offres :

Mardi 15 septembre 2026 à 17h00

Sommaire

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES BESOINS PAR LOT	6
a) <i>Distances supérieures à 100 kms au départ ou à destination de l'un des établissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude (BPU en annexe)</i>	7
b) <i>Distances comprises entre 50km et 100 km au départ ou à destination de l'un des établissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude</i>	7
Lot 3 : transports de patients en ambulance au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (50-100kms)	8
Lot 4 : transports de patients en TAP ou TPMR -transports assis professionnalisés ou transports pour personne à mobilité réduite-) au départ ou à destination du GHRE (50-100kms)	8
c) <i>Distances comprises entre 0km et 50 km au départ ou à destination des établissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude</i>	8
Lot 5 : transports de patients en ambulance au départ ou à destination des établissements du GHRE (0-50kms) et transport de corps	8
Lot 6 : transports de patients en TAP ou TPMR -transports assis professionnalisés ou transports pour personne à mobilité réduite- au départ ou à destination des établissements du GHRE (0-50kms)	8
Lot 7 : transports logistiques connexes et divers de matières (labo, pharmacie etc) hors patients pour toute destination ou au départ des établissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude	8
ARTICLE 3 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES	9
Modalités d'exécution des transports	12
Hygiène des véhicules de transports sanitaires.....	16
Tenues des personnels, identification	16
Prise en charge des enfants	16
Prise en charge du patient.....	16
Transports partagés	17
Confidentialité, secret professionnel, déontologie	17
Respect du code du Travail.....	18
Mesures de sécurité, respect des consignes de circulation et de stationnement des établissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude par les personnels du titulaire	18
Assurances.....	18
Suivi des prestations vérifications et admissions.....	19

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet les prestations de transports sanitaires de patients, ainsi que les transports logistiques connexes, comprenant les transports en ambulances et les transports assis.

En ce qui concerne les transports des patients, Seuls les transports dits de l'Article 80 (de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale) sont à prendre en compte.

Le transport de personnes est un des maillons de la chaîne de soins qui relève d'une prescription médicale dépendante de l'état de santé du patient. Sujet aux enjeux multiples, il s'inscrit dans le parcours de santé du patient, ce qui justifie l'attention que lui portent les pouvoirs publics depuis quelques années.

En effet, le transport de patients doit être organisé de manière à satisfaire de nombreuses exigences, parmi lesquelles :

- Le confort et la satisfaction des patients, lors des moments clés que sont l'entrée en établissement ou la sortie,
- Le recours au moyen de transport le plus adapté à la situation du patient, dont l'appréciation relève de la responsabilité du prescripteur médical du transport (la prescription de transport étant régulée par le référentiel de l'assurance maladie)
- L'accès à une offre de transport adaptée aux prescriptions, en nature (assis – allongé – médicalisé etc.) en quantité suffisante (pas de carence) et dans des conditions de qualité satisfaisantes (ponctualité, hygiène, service au patient etc.)
- La gestion efficiente des dépenses de transport,
- La recherche des moyens d'optimisation des transports, que ce soit par évitement du transport (télémédecine par ex) ou par regroupement (un seul transport pour plusieurs patients),
- L'adaptation aux situations particulières qui requièrent des modalités spécifiques : transports de personnes à mobilité réduite

L'article L.162-21-2 du code de la sécurité sociale dispose que les transports réalisés au sein d'un même établissement de santé ou entre deux établissements de santé soit pris en charge par l'établissement à l'origine de la prescription de transport.

Ce marché inclut le périmètre suivant :

- Les transports « inter-établissements » à savoir les transports de patients hospitalisés depuis une structure du GHRE vers une autre structure avec ou sans retour
- Les transports « intra établissement » à savoir les transports entre entité géographique d'une même entité juridique
- Les transports d'un patient vers son domicile (ou vers une structure assimilée EHPAD notamment) en cas de permission de sortie pour raison thérapeutique d'une durée inférieure à 48 heures, ainsi que le retour vers l'établissement pour les patients de moins de 20 ans hospitalisés depuis 14 jours
- Les transports provisoires de patients hospitalisés pour la réalisation d'une prestation en dehors de l'établissement (en cabinet de ville par ex) à l'exception des transferts pour réalisation d'une séance de radiothérapie dans une structure d'exercice libéral ou un centre de santé
- Les transports de personnes à mobilité réduite, tous les jours de l'année de jour comme de nuit, 24/24 y compris les jours fériés (365/365) inter et intra établissement,
- Les transports bariatriques nécessitant l'usage de moyens dédiés et spécifiques (matériels, véhicules...) pour des patients sans aucun moyen de mobilité au sens de la prescription médicale ; Il est ici précisé que les transports bariatriques concernent les personnes d'un poids supérieur à 140 kg.
- Les autres prestations de transports de patients à la charge financière des établissements transport pour recherche clinique, pour situation sociale particulière, autres...

A l'exception des Unités de Soins de Longue Durée (USLD) et des EHPAD, tous les champs d'activité sanitaire des établissements sont visés : Médecine Chirurgie Obstétrique (MCO), Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) et Psychiatrie

Ce marché de prestations de transports sanitaires a pour objet de définir et de préciser l'exécution des prestations de transports sanitaires de patients allongés ou en transports assis professionnalisés (transports de patients valides) ou en TPMR (transport de personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant). Les prestations de transport sont réalisées de jour comme de nuit (24h/24h), tous les jours de l'année y compris les jours fériés (365j/365j)

Prestations exclues

Sont exclues du présent marché public les prestations sanitaires qui ne sont pas à la charge financière du groupe hospitalier, à savoir :

- Les transports médicalisés,
- Les transports effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence (autrement dit que la commande de transport soit passée par un Samu centre 15),
- Les transports visant à hospitaliser un patient. Sont visés les transferts d'un patient depuis son domicile vers un établissement du GHRE en vue de son hospitalisation, mais également les transferts depuis un établissement du GHRE vers un autre établissement lorsque le patient n'est pas hospitalisé au moment du transfert,
- Les transports de patients non hospitalisés depuis leur domicile vers un établissement GHRE pour la réalisation d'une consultation externe (notamment de préadmission)
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers une unité de soins de longue durée à l'exception des transports réalisés entre deux établissements relevant d'une même entité juridique (établissements du GHRE)
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers un EHPAD à l'exception des transports réalisés entre deux établissements du GHRE
- Toutes les missions d'accompagnement, de prestations d'audits que les titulaires pourraient proposer.

A noter :

- Même si les retours définitifs d'un patient vers son domicile ne sont pas pris en charge financière par le GHRE, celui-ci aura la possibilité d'utiliser le choix du patient.

Définition de l'établissement prescripteur

L'établissement prescripteur (et donc celui assumant la charge du transport) correspond à l'établissement depuis lequel le patient est hospitalisé et est transféré.

Ce principe général connaît deux exceptions :

En cas de transfert provisoire (moins de 48 heures) entre deux établissements pour réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse en centre ou de radiothérapie, le site responsable de la prescription et de la commande est le site vers lequel le patient est envoyé, (ex. AUB, Eugène Marquis...)

En cas de transfert provisoire entre deux établissements relevant de champs d'activité différents pour la réalisation d'une prestation d'hospitalisation (PIA séjour), l'établissement responsable de la prescription et de la commande est celui vers lequel le patient est envoyé (transfert provisoire d'un établissement SMR vers un établissement MCO par exemple).

A contrario, en cas de transfert provisoire pour la réalisation d'une séance de dialyse hors centre, l'établissement prescripteur, celui assumant la charge de la dépense de transport, correspond à l'établissement depuis lequel le patient est transféré sauf lorsque le transfert s'apparente à une PIA (transfert entre deux champs d'activités différents + par ex du SMR vers le MCO).

Auquel cas, l'établissement prescripteur correspond à l'établissement vers lequel le patient est envoyé, à savoir l'établissement MCO.

Objectifs du marché public

Les principes et les objectifs attendus et réciproques dans le cadre du suivi d'exécution de ce marché sont détaillés ci-après

- Inscrire la prescription médicale, la demande et l'exécution des transports sanitaires dans une démarche qualité globale
- Favoriser dans l'esprit du référentiel des prescriptions, le recours au moyen de transport le moins onéreux compatible avec l'état du patient notamment à travers l'utilisation du transport partagé
- Mieux identifier l'ensemble des transports spécifiques pour lesquels les ambulanciers doivent mettre en place des conditions de réalisation particulières, plus contraignantes que le droit commun pour assurer une meilleure prise en charge,
- Améliorer la réponse des professionnels de transports pour les transports allongés ou assis en réduisant les indisponibilités, en assurant les prestations de transports adaptés aux besoins des patients dans le cadre du référentiel de prescriptions en vigueur et en réduisant les délais d'attente des patients, des professionnels de transports et des professionnels de santé.

Caractéristiques particulières

- Le choix du mode de transport et ses caractéristiques **appartiennent à l'établissement prescripteur**. Le règlement du transport se fait toujours selon le mode de transport prescrit. Si un transport est prescrit avec le mode assis, et que le titulaire pour des raisons qui lui appartiennent le réalise avec une ambulance, le règlement se fait à partir du tarif de la prestation assis, et aucune facturation ne pourra être réalisée autrement qu'un transport assis

Le Groupe Hospitalier Rance Emeraude s'engage à transmettre les courses avec l'anticipation nécessaire à la bonne réalisation des transports en termes de ponctualité au rendez-vous.

Pour les transports programmés, les prescripteurs feront le maximum pour communiquer les informations aux sociétés prestataires pour 17 heures la veille du transport.

Bien que chaque site demandeur s'efforce de programmer au mieux les transports et émettre une demande aux titulaires la veille pour le lendemain, une partie non négligeable de ces transports sera dépendante de la visite du médecin. C'est pourquoi, des transferts/transports non programmés seront demandés aux Titulaires.

Le choix du type de véhicule est défini par chaque structure, le titulaire doit être en mesure de transporter tous les patients quels que soient leur taille et leur poids. Néanmoins, pour les patients dont le poids est supérieur ou égal à 140kgs, un transport bariatrique devra être prévu et mis en place sans contrainte spécifique pour le patient.

De manière générale, quel que soit le mode de prise en charge, le titulaire est en mesure de transporter le patient en respectant les précautions particulières définies dans la demande de transport (patients sous oxygénothérapie, porteur de perfusions et de pousse seringue...)

Le titulaire est attentif à veiller à ce que le dossier médical du patient ne soit pas accessible à ce dernier, et assure simultanément le transport de tout autre objet et effets personnels du patient ; si l'un ou l'autre de ces éléments venait à ne pas être transporté simultanément, il le serait à posteriori par le même prestataire qui a transporté le patient sans faire l'objet d'une facturation complémentaire excepté en cas de responsabilité directe du GHRE.

Vous trouverez plus de détails sur les différents transports article 80 via la note d'information suivante (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/note_d_information_art_80.pdf)

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES BESOINS PAR LOT

Les prestations sont réparties en 8 lots comme indiqué ci-dessous au départ ou à l'arrivée des structures du Groupe Hospitalier Rance Emeraude listées ci-après

- SITE HOSPITALIER DE SAINT-MALO - Site Broussais, 1 rue de la Marne, 35400 SAINT-MALO
- SITE HOSPITALIER DE SAINT MALO - Hôpital du Rosais, 78 boulevard du Rosais, 35400 SAINT-MALO
- SITE HOSPITALIER DE SAINT-MALO - EHPAD La Haize, 20 rue des Tintiaux, 35400 SAINT-MALO
- SITE HOSPITALIER DE SAINT-MALO - Résidence La Briantais, 7 Chemin du Vaugarni, 35400 SAINT-MALO
- SITE HOSPITALIER DE SAINT-MALO - Centre de Santé Mentale "Yves Pélicier", 14 rue Alain Lefort, 35400 SAINT-MALO
- SITE HOSPITALIER DE SAINT MALO - EHPAD des Corbières, 10 rue de la Fontaine, 35400 SAINT-MALO
- SITE HOSPITALIER DE SAINT MALO - CMP Psychiatrie Adultes La Chamade, 48 rue de la Gare, 35800 DINARD
- SITE HOSPITALIER DE SAINT MALO - CMP Psychiatrie Adultes Dol, 16 rue Pierre Sémard, 35120 DOL DE BRETAGNE
- SITE HOSPITALIER DE SAINT MALO - CMP Psychiatrie Adultes, 8 impasse des Chataigniers, 35270 COMBOURG
- SITE HOSPITALIER DE SAINT MALO - CMP pour enfants et Adolescents - Baguer, 5 rue de Paris, 35120 BAGUER PICAN
- SITE HOSPITALIER DE SAINT MALO - HDJ Le Môle, 7 rue Ernest Renan, 35400 SAINT-MALO
- SITE HOSPITALIER DE DINAN - RENÉ PLEVEN, 74 rue Chateaubriand, 22100 DINAN
- SITE HOSPITALIER DE DINAN - USLD Les Malorines, 74 rue Chateaubriand, 22100 DINAN
- SITE HOSPITALIER DE DINAN - EHPAD Maurice Peigne, 3 rue des Alouettes, 22100 QUEVERT
- SITE HOSPITALIER DE DINAN - EHPAD Jardin Anglais, Rue Victor Basch, 22100 DINAN
- SITE HOSPITALIER DE DINAN - CSAPA, 33 bd de l'Europe, 22100 DINAN
- SITE HOSPITALIER DES PRÉS BOSGERS, 3 rue des Prés Bosgers, 35260 CANCALE.

Les distances kilométriques sont calculées à partir du lieu de prise en charge

Les lots 2, 4 et 6 intègrent les transports en fauteuil roulant d'un patient sur sollicitation des structures du GHRE pour effectuer des transports individuels de patients pris en charge

Il est également rappelé au titulaire que les demandes de transport en TPMR ou en taxi conventionné ne peuvent être remplacées par des transports en ambulance de son propre chef.

Les spécificités techniques et les modalités d'exécution sont précisées à l'article 3 du présent cahier des charges

- a) Distances supérieures à 100 kms au départ ou à destination de l'un des établissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude (Grille tarifaire en annexe)

Lot 1 : transports de patients en ambulance au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (≥100kms)

Le nombre annuel de transports en ambulance supérieur ou égal à 100 km est **estimé à 70**

Lot 2 : transports de patients en TAP ou TPMR -transports assis professionnalisés ou transports pour personne à mobilité réduite- au départ ou à destination du GHRE (≥100kms)

Le nombre annuel de transports en TAP ou TPMR supérieur ou égal à 100 km est **estimé à 20**

Il est précisé qu'un forfait supplémentaire de trente euros pour les TPMR (tarif réglementé CPAM) sera rajouté au tarif TAP (jours et nuits, Week ends et jours fériés).

- b) Distances comprises entre 50km et 100 km au départ ou à destination de l'un des établissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude

Lot 3 : transports de patients en ambulance au départ ou à destination de l'un des établissements du GHRE (50-100kms)

Le nombre annuel de transports en ambulance compris entre 50 et 100 kms est **estimé à 750**

Lot 4 : transports de patients en TAP ou TPMR -transports assis professionnalisés ou transports pour personne à mobilité réduite- au départ ou à destination du GHRE (50-100kms)

Le nombre annuel de transports en TAP ou TPMR compris entre 50 et 100 kms est **estimé à 500**

Il est précisé qu'un forfait supplémentaire de trente euros pour les TPMR (tarif réglementé CPAM) sera rajouté au tarif TAP (jours et nuits, Week ends et jours fériés).

- c) Distances comprises entre 0km et 50 km au départ ou à destination des établissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude

Lot 5 : transports de patients en ambulance au départ ou à destination des établissements du GHRE (0-50kms) et transport de corps

Le nombre annuel de transports en ambulance compris entre 0 et 50 kms est **estimé à 3000**

Dispositions particulières concernant les transports de corps

À titre exceptionnel, le titulaire pourra être sollicité pour assurer le transport de corps de résidents décédés au sein des EHPAD, USLD et SMR du site de Dinan vers la chambre mortuaire du même site.

Cette prestation, estimée à moins de dix (10) interventions par an demeure strictement accessoire aux prestations de transports sanitaires.

En cas d'appel du prestataire, celui-ci se présentera auprès de l'équipe soignante et prendra les instructions de prise en charge (bracelet, nom du défunt, chambre...).

Le prestataire fournira, à sa charge, une housse neuve pour chaque transport et chaque défunt.

Le titulaire exécute ces transports dans le respect de la réglementation applicable, des protocoles internes du GHRE ainsi que des exigences de dignité, de discrétion et de traçabilité attachées à la prise en charge des défunts.

À ce titre, il veille notamment à :

- procéder à la vérification contradictoire de l'identité du défunt préalablement à toute prise en charge ;
- respecter les consignes de l'établissement relatives à l'identification et à la traçabilité ;
- utiliser les équipements et dispositifs adaptés à ce type de transport ;
- assurer une manipulation respectueuse, discrète et conforme aux règles d'hygiène ;
- remettre le défunt exclusivement au lieu désigné par le pouvoir adjudicateur selon les procédures établies.

Le titulaire s'engage également à respecter les procédures internes de la chambre mortuaire du site de Dinan.

Toute difficulté, anomalie d'identification ou incident survenu dans le cadre de cette prestation doit être immédiatement signalé au pouvoir adjudicateur.

Cette prestation nécessite un véhicule et un équipement + matériel de transfert adapté à ce type de transport.

Lot 6 : transports de patients en TAP ou TPRM -transports assis professionnalisés ou transports pour personne à mobilité réduite- au départ ou à destination des établissements du GHRE (0-50kms)

Le nombre annuel de transports en TAP ou TPRM compris entre 0 et 50 kms est **estimé à 2000**

d) *Transports autres*

Lot 7 : transports logistiques connexes et divers de matières (labo, pharmacie etc.) hors patients pour toute destination au départ des établissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude

Sont exclus les transports de produits sanguins labiles.

Le nombre annuel de transports divers (toutes distances) est **estimé à 250**

Il s'agit de transport de prélèvements de laboratoires, de produits de santé, de prélèvements et tissus, de dossiers médicaux et de radiographies, de documents divers...

Les prestations peuvent être sollicitées 24h/24, 7j/7, y compris les nuits, week-ends et jours fériés.

Pour le transport des prélèvements biologiques, le personnel du titulaire doit être formé et habilité par le laboratoire du Groupe Hospitalier Rance Emeraude aux transports de ces dits prélèvements (normes ADR) : conduite à tenir en cas d'incident, modalités de transport des prélèvements à différentes températures, importance des délais d'acheminement...

Le titulaire du marché devra prendre contact avec le laboratoire du GHRE pour la formation de tout nouveau personnel.

Comme précisé à l'article 18 du CCAP, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent lot pour motif d'intérêt général, notamment en cas d'évolution des besoins ou d'organisation interne.

Cette résiliation sera prononcée dans les conditions prévues au CCAP et au CCAG-FCS

Lot 8 transports infirmiers inter hospitaliers (TIH)

Le nombre annuel de transports infirmiers inter-hospitaliers est **estimé à 250**

Mise à disposition sur site de Dinan d'une ambulance type catégorie A, type B, et d'un chauffeur dédié exclusivement au transport inter hospitalier de l'établissement de Dinan.

Le personnel du titulaire reste placé sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire exclusive de ce dernier.

Le titulaire devra mettre en place et organiser les rotations de personnel mis à disposition sur Dinan.

Besoins :

Nuits : 7/7 de 18h00 à 8h00, soit 14 heures sur place

Samedis, dimanches et jours fériés : de 8h00 à 18h00, soit 10 heures sur place

Délai de prise en charge : 10 minutes maximum

Un local sera mis à disposition sur place pour les besoins pratiques du prestataire (sanitaires, frigo, machine à café, lit)

Une ligne téléphonique de type DECT sera mise à disposition du prestataire afin de répondre à toute sollicitation dans les meilleurs délais.

Pendant toute la durée de la garde sur site, l'équipage mis à disposition au titre du lot n°8 est réputé immédiatement mobilisable.

Il doit demeurer dans l'enceinte de l'établissement de Dinan, dans un secteur permettant la réception effective des appels émis sur le téléphone DECT mis à disposition.

Le titulaire s'assure que ses personnels vérifient la bonne réception du DECT dans le lieu où ils se

trouvent.

L'équipage ne peut quitter le périmètre de réception du DECT pendant sa garde, sauf pour l'exécution d'un transport, sur instruction du GHRE, ou en cas de nécessité impérieuse liée à la sécurité.

Tout défaut de joignabilité imputable au titulaire est assimilé à un manquement à l'obligation de disponibilité immédiate.

La prestation devra être mise en place dès la notification du marché au titulaire.

Comme précisé à l'article 18 du CCAP le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent lot pour motif d'intérêt général, notamment en cas d'évolution des besoins ou d'organisation interne.

Cette résiliation est prononcée dans les conditions prévues au CCAP et au CCAG-FCS.

Il est demandé au prestataire de chiffrer la prestation forfaitairement en journée de 14 heures et en journée de 10 heures.

ARTICLE 3 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Caractéristiques des transports allongés :

Les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévus à l'article R.322-10-1 du code de la sécurité sociale s'appliquent à tous les lots, à l'exception du lot n°7.

Cette prestation vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi assise,
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène,
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Seuls les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies à l'article R.6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrée dans les conditions définies à l'article R.6312-33 du même code, peuvent être titulaires des lots cités ci-dessus.

Le transporteur doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le titulaire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché de l'équipage conforme au code de la santé publique : 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'état d'ambulancier (DEA) et un deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent

Le titulaire s'assure que le personnel affecté à l'exécution des prestations dispose des qualifications, habilitations et formations requises, notamment en matière de gestes et soins d'urgence.

À ce titre, les personnels intervenant dans le cadre des transports sanitaires doivent être titulaires d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) en cours de validité, lorsque celle-ci est requise par la réglementation.

Le Groupe Hospitalier Rance Emeraude se réserve le droit de procéder à des contrôles et de demander au titulaire du marché les attestations de formation.

Ambulance : il existe deux types d'ambulances :

Ambulance (type A, catégorie C) : Transport d'un patient unique en position allongée ou semi-assise.

Véhicule de petit gabarit (de type utilitaire léger) disposant d'une cellule sanitaire (séparée par une cloison du poste de conduite) comprenant un brancard et son support, une chaise portoir, des

équipements d'immobilisation (attelles, colliers cervicaux), des équipements de ventilation/respiration (oxygène, masques), 1 kit pansements et protections et divers matériels (paire de ciseaux, canules oro-pharyngées, 1 lampe, sucre, 10 sacs poubelle de 10 litres, 5 sacs vomitifs, 2 masques de type chirurgical et 2 FFP2, 1 masque pour insufflation)
2 ambulanciers dont au minimum 1 titulaire du diplôme d'état d'ambulancier (DEA)

ASSU (Ambulance type B, catégorie A) : Ambulances de secours et de soins d'urgence

Le véhicule est de plus gros gabarit que l'ambulance catégorie C (comme un fourgon par exemple).
Le transporteur choisit le type d'ambulance en fonction du besoin patient, notée sur la prescription.

Véhicule disposant d'une cellule sanitaire plus grande, avec une possibilité de circulation autour du brancard. Les équipements de base sont identiques aux ambulances de catégorie C.
Ces véhicules par contre disposent d'une liste de matériel supplémentaire comprenant différents kits (traitement des plaies, section des membres, accouchement, protection contre l'infection, traitement des brûlures thermiques et chimiques).
Le matelas à dépression est également obligatoire pour ce type de véhicule en cas de nécessité d'immobilisation du patient ainsi qu'un défibrillateur semi-automatique (DSA).
2 ambulanciers dont au minimum 1 titulaire du diplôme d'état d'ambulancier (DEA)

Il est à noter que le Groupe Hospitalier Rance Emeraude s'autorise à utiliser le choix du patient pour les transports relevant de l'article 80 du code de la sécurité sociale.

Le titulaire ne peut refuser une demande de transport relevant de l'article 80 que pour un motif légitime et justifié, lié notamment à une impossibilité matérielle avérée ou en cas de force majeure. Il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur et met en œuvre les solutions permettant d'assurer la continuité de service, décrites dans son offre.

Le refus injustifié de prise en charge est assimilé à un défaut d'exécution et peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au CCAP.

Aucun dédommagement ne pourra être accordé pour des transports annulés dont la charge financière incombe à la CPAM.

Le responsable de la régulation du Groupe Hospitalier Rance Emeraude se situe sur le site principal du GHRE à Saint Malo.

Caractéristiques des transports assis :

Les dispositions du code de la santé publique du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R 322*-10-1 du code de la sécurité sociale s'appliquent à tous les lots, à l'exception du lot n°7.

Les prestations de ces lots visent les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage,
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène,
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule

Cette prestation peut également viser des transports prescrits pour des patients (adultes et enfants) soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Le transport doit ainsi respecter des critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le titulaire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'état d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et de prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans le marché. Cette trousse de secours devra être à disposition dans la boîte à gants du véhicule ou dans un compartiment prévu pour.

Les véhicules et moyens matériels affectés à l'exécution des prestations doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 relatif aux caractéristiques et aux installations des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Les prestations de transport assis professionnalisées réalisées par des entreprises de taxi sont exécutées dans le respect de la réglementation applicable.

À ce titre, les entreprises intervenant dans ce cadre doivent être conventionnées avec les organismes d'assurance maladie et respecter les dispositions relatives aux conditions de prescription des transports, notamment celles fixées par l'arrêté du 23 décembre 2006.

Modalités d'exécution des transports

Les transporteurs sanitaires privés ont vocation d'assurer, au moyen de véhicules spécialement adaptés, les transports des patients pour des raisons de soins ou de diagnostic. Pendant le transport en ambulance, le titulaire du diplôme d'état d'ambulancier assure la surveillance du patient et la bonne exécution des gestes appropriés à son état.

L'ambulancier est amené à assurer le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant).

L'ambulancier fournit la literie nécessaire au transport et assure son nettoyage. En cas de besoin, et sur prescription médicale, il doit être en mesure d'administrer de l'oxygène au patient.

Pour les rendez-vous programmés, le titulaire s'engage à respecter les horaires fixés pour les prestations, dans le respect des délais fixés dans le CCAP. Le GHRE s'engage à transmettre les courses avec l'anticipation nécessaire à la bonne réalisation des transports en termes de ponctualité au rendez-vous. Il fera le maximum pour communiquer les informations aux sociétés prestataires pour 17h la veille du transport.

Bien que chaque structure du Groupe Rance Emeraude s'efforce de programmer au mieux les transports et émettre une demande aux titulaires la veille pour le lendemain, une partie non négligeable de ces transports sera dépendante de la visite du médecin. C'est pourquoi, des transferts/transports non programmés seront demandés aux Titulaires.

Dans le cas d'un transport en urgence et sur demande de l'établissement, il est demandé au transporteur de mettre à disposition un véhicule adapté **en portance du lieu de prise en charge du patient** afin d'optimiser au mieux les délais de transport pour le patient.

En cas de retard dans la prise en charge du transport ayant des conséquences médicales, la responsabilité du titulaire pourra être engagée si cette exigence n'a pas été respectée.

Toute urgence sera signifiée sur la commande de transport par les services du GHRE.

Le titulaire met en œuvre des moyens matériels performants et en suffisance, ainsi que du personnel qualifié afin de pouvoir assurer une prise en charge des patients, tout en garantissant la qualité irréprochable des prestations.

Avant tout transport de patient, le titulaire vérifie l'identité du patient en respectant les modalités d'interrogatoires propres aux bonnes pratiques d'identité-vigilance.

Par la suite, il vérifie que le patient dispose de tous les documents nécessaires à la prise en charge de son transport mais également des documents nécessaires à son hospitalisation, à sa consultation ou à sa séance de soins.

Les personnels doivent également se présenter à leur arrivée, transmettre des informations nécessaires à l'équipe soignante et à la bonne prise en charge du patient avant leur départ de l'unité.

Le titulaire doit :

- Remettre le dossier patient à un soignant. Le dossier médical de chacun des patients doit être impérativement remis à l'équipe ambulancière pour être transmis aux agents accrédités des établissements. L'équipe ambulancière est responsable de la garde du dossier médical pendant tout le transport
- Récupérer le dossier médical du patient dans le service où il sera pris en charge, puis le transférer jusqu'au service de destination. Il doit également récupérer les papiers d'admission (prescription de transport auprès du service et ou sur la plateforme Speedcall si déployée), et faire enregistrer le patient aux admissions.

Il est interdit aux salariés du titulaire d'utiliser le linge hôtelier des établissements du GHRE (ex. draps...)

Les personnels agissent avec discrétion en respectant la dignité du patient et le travail du personnel. Ils adoptent un comportement qui ne nuit pas à l'intérêt et au calme du service (pas d'attroupement dans le service, portable sur silencieux...)

Le titulaire s'engage à présenter un véhicule équipé selon la réglementation ARS, en adéquation avec la prescription et dans tous les cas à facturer selon la prescription.

Il est rappelé que l'accompagnement du patient est dû quel que soit son âge et son état de santé jusqu'à son lieu d'examen ou sa chambre.

Le personnel intervenant pour le compte du titulaire doit avoir le niveau de qualification minimum, en ce sens, le Diplôme d'État Ambulancier. Il est rappelé au titulaire que le Groupe Hospitalier Rance Eme-raude pourra procéder à des contrôles et demander des attestations ou copie des diplômes.

Le titulaire a la charge d'assurer le maintien et le développement des compétences appropriées de ses intervenants

En cas d'interruption imprévue, totale ou partielle, le titulaire doit en aviser dans les plus brefs délais le responsable de la régulation afin de trouver une solution adaptée pour la poursuite des prestations.

Le titulaire met en place un numéro d'appel unique permettant d'assurer la continuité des échanges avec le pouvoir adjudicateur, notamment dans le cadre des astreintes de nuit, des week-ends et des jours fériés.

Prescription médicale

Une prescription médicale de transport (PMT) établie par un médecin identifié (RPPS – FINESS) doit toujours précéder la réalisation du transport. Il prescrit un moyen de transport au patient, selon son état de santé et son niveau d'autonomie et de déficience, conformément au référentiel de prescription des transports de décembre 2006.

Cette prescription est réalisée sur un support propre à l'établissement. Néanmoins, les données suivantes seront transmises (sur la prescription médicale ou courrier d'accompagnement) :

- Établissement prescripteur
- Identification du patient (nom, prénom, âge, Identifiant National de Santé)
- Date et heure de prise de rendez-vous du patient,
- Le lieu précis de prise en charge
- Le lieu précis de destination
- Les équipements tels que fauteuils roulants, brancards (...), ceci, conformément à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés sur le temps d'immobilisation (pas plus de 15 minutes) et dans la mesure où le matériel est disponible

Pour les transferts définitifs, il devra être mis à disposition du transporteur :

- Bulletin de situation,
- Lettre de liaison paramédicale
- Effets personnels du patient

Concernant les transferts pour consultations et séances de dialyse, seront également mis à disposition :

- Date et heure de prise de rendez-vous du patient

- Lettre de liaison paramédicale

Chaque site de départ procédera, s'il le juge utile, à des vérifications, au départ des trajets, ou à l'arrivée des patients dans les autres établissements, sur les conditions de transport des patients.

Le titulaire est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelles causes que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution de leurs missions ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses agents.

Hygiène des véhicules de transports sanitaires

Le titulaire doit se conformer au protocole d'hygiène et de sécurité en vigueur conformément à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

Lors de la commande de prise en charge du patient, l'établissement communique au titulaire les précautions à appliquer selon le statut infectieux du patient défini par le soignant qui a fait la demande de transport.

Tenues des personnels, identification

De manière générale, une parfaite cohérence garantissant l'hygiène, la sécurité et la dignité du patient dans la réalisation de l'ensemble des prestations demandées, doit exister à tous les niveaux et sur toutes les étapes de la prise en charge des transports sanitaires.

Le titulaire s'engage à fournir à son personnel une tenue vestimentaire en adéquation avec l'activité, les exigences de sécurité et les règles indispensables à la qualité d'hygiène.

Le titulaire fournit à son personnel :

- L'ensemble des éléments de protection nécessaire à l'activité,
- Le nombre de tenues nécessaires à chaque agent pour permettre un change régulier.

Le titulaire a la charge de l'entretien des tenues de son personnel.

Cette tenue est obligatoirement identifiée par le logo du titulaire. Cette disposition contribue à l'image de marque de l'Établissement.

Prise en charge des enfants

Équipements liés à la prise en charge d'enfants

Le titulaire veillera à pouvoir prendre en charge des enfants, y compris en bas âge, charge à lui de s'organiser afin de disposer du matériel adéquat (réhausseur, cosy) lors d'un transfert.

Prise en charge du patient

Les personnels des titulaires doivent effectuer

Le brancardage du patient au départ et à l'arrivée
Le chargement et déchargement du brancard, l'aide au déplacement et l'installation du patient dans le véhicule

Il est rappelé que l'accompagnement du patient est dû quel que soit son âge et son état de santé jusqu'à son lieu d'examen ou de sa chambre.

Le titulaire veille à :

- Assurer la surveillance du patient pour apprécier son état clinique et la surveillance des constantes (pouls, pression artérielle, saturation d'oxygène...)
- Pratiquer les gestes et soins d'urgences nécessaires tel que la réanimation cardio pulmonaire, mise en place du défibrillateur, pose de garrot, électrocardiogramme.... Et à maîtriser l'utilisation du matériel de premier secours,
- Mettre en œuvre les compétences d'observation ainsi que de communication professionnelle avec le patient et son entourage, l'équipe et les différents professionnels de santé,
- Utiliser les techniques préventives de manutention pour le bien-être et la sécurité des patients,
- Respecter les règles de confidentialité et de discrétion liées aux patients

- Respecter l'ensemble de ces bonnes pratiques en appliquant procédures et protocoles adaptés

En cas d'intempéries pouvant rendre difficile la circulation des véhicules automobiles, il sera fait application de la consigne suivante : les transports seront réalisés si aucune instruction des autorités de l'État ou du Département ne venait réglementer provisoirement la circulation des véhicules

Transports partagés

Ce mode de transport concerne le transport en véhicule sanitaire léger (VSL) ou le transport en taxis conventionnés de plusieurs patients dans le même véhicule, patients ne présentant pas de contre-indication médicale à ce type de transports ou de TPMP.

En fonction du potentiel évalué, la régulation de l'établissement aura alors pour mission d'identifier les trajets possibles permettant d'envisager ces transports partagés en favorisant le dialogue avec le patient et les soignants, et le titulaire.

Une fois que les parties ont convenu de l'organisation pour la prise en charge des patients en transport partagé, notamment avec tous les acteurs en jeu, le transporteur doit veiller à la réalisation dans les conditions définies.

Confidentialité, secret professionnel, déontologie

Le titulaire doit préciser dès la notification du marché, les noms et coordonnées d'un référent qui doit pouvoir être contacté ou sollicité immédiatement en cas de problème lié au comportement de son personnel.

Il est rappelé que le personnel du titulaire est soumis au respect strict de la confidentialité.

Le personnel chargé d'exécuter les prestations est tenu à une obligation générale de discrétion et de confidentialité quant aux conditions d'exécution des prestations objet du présent marché public et aux informations qui lui sont communiquées.

Il est attendu de la part des professionnels agissant pour le compte du titulaire un comportement aimable, avenant et souriant conforme aux obligations du Code de la Fonction Publique.

Le titulaire s'engage à ne pas mettre à profit sa présence au sein des établissements pour se livrer à une quelconque forme de publicité, tant auprès du patient que du personnel.

Le titulaire s'engage à tenir strictement confidentiels les données et documents dont le traitement est l'objet du présent marché, ainsi que pour toute information dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de la prestation, il ne les communique à aucun tiers, société ou entreprise quelconque. En cas de dysfonctionnement, le GHRE se réserve la possibilité d'alerter les autorités concernées.

Il prend toute mesure utile pour que cet engagement soit pris par toute personne ou entreprise à laquelle il fait appel dans le cadre des conditions indiquées pour l'exercice de ses fonctions indiquées dans le présent marché.

Respect du code du Travail

Le titulaire s'engage dans le cadre du présent marché à respecter la réglementation en matière de droit du travail.

Il met en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir la continuité des prestations, y compris en cas de difficulté organisationnelle ou de situation exceptionnelle affectant son activité.

En cas d'empêchement, il informe immédiatement l'établissement par téléphone, par messagerie électronique et confirme la durée prévisible de l'empêchement et la solution adoptée. Sauf cas de force majeure, cet empêchement pourra entraîner les pénalités prévues au CCAP.

Mesures de sécurité, respect des consignes de circulation et de stationnement des établissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude par les personnels du titulaire

Afin de garantir la sécurité et le bon fonctionnement au sein de l'établissement, il est nécessaire de rappeler un certain nombre de règles relatives à la circulation et au contrôle d'accès.

1. Règles de circulation au sein de l'établissement

Le respect du code de la route s'applique pleinement à l'intérieur du site. À ce titre :

- La vitesse est strictement limitée à 20 km/h.
- Les marquages au sol et verticaux (panneaux) doivent être respectés, notamment en ce qui concerne les stationnements réservés, les voies d'accès pompiers et les sens interdits
- Il est strictement interdit de stationner devant les poteaux incendie.
- Tout manquement constaté pourra faire l'objet d'un rappel par le service sécurité ou par la direction de l'établissement.

2. Règles relatives au contrôle d'accès

- L'accès au site et au bâtiment est soumis à un contrôle d'accès
- La possession d'un badge est obligatoire pour accéder aux bâtiments et aux parkings
- Le bon usage du badge :
 - L'entreprise ou son personnel est responsable de la conservation en bon état de son badge (ne pas percer, ne pas plier, ...)
 - Le badge est affecté au véhicule au moyen de sa plaque d'immatriculation ; un prêt à un tiers engage la responsabilité de son propriétaire.
 - L'entreprise remet les badges à la fin de son marché ou sa convention à la Direction de la Stratégie Immobilière et Ressources Opérationnelles
- Le refus d'accès est possible en cas de manquement aux règles de contrôle d'accès

Les établissements se réservent le droit pour des cas graves et nécessitant une forte réactivité, d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat du personnel jugé par lui indésirable ou ne donnant pas satisfaction.

Toutes les anomalies, incidents et accidents qui pourraient survenir lors d'un passage sont signalés au pouvoir adjudicateur sans délai.

Suivi des prestations vérifications et admissions

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat, notamment en matière de ponctualité, de qualité et de sécurité de la prestation.

De plus, le titulaire est tenu de se conformer aux textes législatifs et réglementaires applicables en matière de droit du travail et notamment :

- Aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à l'hygiène et à la sécurité du personnel,
- Aux prescriptions du présent CCTP,

Au cas où le titulaire s'avère dans l'incapacité d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, le Groupe Hospitalier peut résilier le marché selon les conditions décrites dans le CCAP.

Des réunions de suivi d'exécution sont programmées à périodicité définie par l'établissement ; elles permettront notamment de suivre les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du marché.

Il est entendu que toute fiche d'évènement indésirable émanant du GHRE à l'égard du titulaire devra être analysée et vue entre les 2 parties (titulaire et GHRE) de manière à mettre en place rapidement une mesure corrective. Si aucun suivi ni aucune prise en considération de l'évènement indésirable n'est mise en place par le titulaire, les pénalités prévues au CCAP s'appliqueront sans mise en demeure préalable.